

## ASSISTANCE

AUX

### ENFANTS MORALEMENT ABANDONNÉS

*(Rapport présenté par M. le Directeur de l'administration générale de l'Assistance publique à M. le Préfet de la Seine).*

MONSIEUR LE PRÉFET,

L'assistance qui est donnée, en France, par la charité publique aux enfants se résume à peu près dans ce qui est accompli par les services des Enfants Assistés de chaque département.

Cependant, à Paris, en outre du service des Enfants Assistés dont les dépenses sont supportées par l'Administration départementale, l'Administration de l'Assistance publique emploie annuellement 370,000 francs environ (1) sur son Budget pour venir en aide à une catégorie très intéressante d'enfants temporairement abandonnés.

Elle recueille, en effet, à son hospice de la rue Denfert-Roche-reau, les enfants dont les parents sont traités dans les établissements hospitaliers ou qui sont détenus pour une durée maximum de six mois.

C'est une forme de secours très ingénieuse et très utile.

Mais en dehors de ces deux moyens d'assistance et de quelques secours alloués sur les fonds des Bureaux de bienfaisance, l'Ad-

(1) Le budget de l'hospice, pour 1880, s'élève en dépense à 393,850 francs. Le département lui rembourse pour les dépenses intérieures des Enfants Assistés 24,000 francs environ. La dépense de l'hospice, prélevée sur les fonds hospitaliers, s'élève donc, pour les enfants du dépôt, à environ 370,000 francs.

ministration hospitalière ne dispose d'aucun crédit pour aider les parents indigents à élever leurs enfants,

Elle ne possède aucune crèche, aucun orphelinat, aucun établissement soit départemental, soit municipal, soit hospitalier.

Orphelinats et crèches sont entretenus par la charité privée.

Je ne saurais mentionner, en effet, que pour mémoire, les quelques bourses à la disposition de l'Assistance publique ou de la Préfecture de la Seine, dans des orphelinats privés, par suite soit de fondations charitables, comme la fondation Bonnard, soit de subventions prélevées sur le Budget du département ou de la Ville de Paris.

Bientôt, il est vrai, il sera, nous l'espérons, possible à l'Administration d'avoir deux établissements à elle : celui qui sera construit au moyen du legs Vitalis, puis l'orphelinat de Cempuis, provenant du legs Prévôt, quand le procès pendant sera terminé.

Mais en présence de l'immense population de Paris et de la situation spéciale qui résulte pour cette ville, de ce qu'elle est la capitale de la France et le centre de tous les chemins de fer, les ressources provenant de ces deux legs seront tout à fait insuffisantes pour produire un bien sérieux.

Ainsi donc, jusqu'à ce jour, les sacrifices de l'État, des départements et des communes se bornent à peu près, en France, à recueillir les enfants compris dans les catégories déterminées par le décret du 19 janvier 1811, c'est-à-dire : les trouvés, les abandonnés, les orphelins, et à allouer des secours aux filles-mères pour éviter l'abandon de leurs enfants.

Dans le département de la Seine, grâce à la générosité du Conseil municipal, des allocations nouvelles sont attribuées, de compte à demi avec l'Assistance publique, pour favoriser l'allaitement maternel.

Toutefois, malgré les limites qu'impose la catégorisation fixée par le décret de 1811, il serait aisé de faire bénéficier de cette législation une multitude d'enfants, si, peu d'années après la mise en vigueur de ce décret, ne s'étaient produites des réclamations nombreuses et pressantes de la part de tous les départements pour restreindre les admissions dans les hospices dépositaires.

De ces réclamations, inspirées par un esprit d'économie, est née la circulaire ministérielle du 8 février 1823, destinée à réformer « les abus qui s'étaient introduits dans le service des

Enfants Assistés », en d'autres termes, à diminuer le nombre des enfants admis à profiter de la législation du décret de 1811.

Les restrictions énumérées dans cette circulaire sont nombreuses et importantes. Je n'indique que les principales : — les enfants légitimes sont exclus des hospices ; — l'indigence ou la mort naturelle des pères et mères ne sont pas des circonstances qui puissent faire admettre leurs enfants au rang d'abandonnés ; — aucun enfant abandonné ne peut être admis au-dessus de 12 ans.

A cette époque, il est vrai, le tour existait, ce qui était un correctif puissant de ces mesures restrictives ; mais depuis la suppression des tours, l'admission des enfants est devenue très difficile dans certains départements, parce que les Conseils généraux tiennent, pour alléger les dépenses, à profiter de l'interprétation donnée, par la circulaire de 1823, au décret de 1811.

Combien était différent l'esprit qui avait présidé à la rédaction du décret de 1811, qui instituait officiellement le tour, ou mieux encore du décret du 28 juin 1793 : « La nation se charge de l'éducation physique et morale des enfants abandonnés. Désormais, ils seront désignés sous le seul nom d'orphelins. Aucune autre classification ne sera permise. » Le même esprit inspirait les législateurs de 1848 ; ils ont, en effet, dans la Constitution du 4 novembre 1848, inscrit le droit à l'assistance pour les enfants abandonnés.

Quoi qu'il en soit, le Conseil général de la Seine a toujours tenu à honneur, particulièrement depuis plusieurs années, de donner l'interprétation la plus large, la plus libérale au décret de 1811, et il en a fourni la preuve, en approuvant, dans sa session de 1878, le projet de loi rédigé par M. le Conseiller Thulié, en réponse à la demande du Ministre de l'intérieur, à l'occasion des propositions faites au Sénat et à la Chambre des Députés pour le rétablissement des tours.

Aussi, l'hospice dépositaire de Paris ouvre-t-il libéralement les portes aux enfants légitimes ou naturels, aux enfants de Paris, de la province ou des pays étrangers.

Mais, sauf dans quelques rares exceptions, l'Administration est obligée de limiter l'admission des enfants à l'âge de 12 ans, principalement par crainte, s'ils appartenaient à d'autres départements, qu'ils fussent laissés à sa charge, en vertu de la circulaire de 1823.

Malgré tous ces sacrifices annuels du département de la Seine, qui montent à 4,200,000 et ceux de l'Assistance à 800,000 francs environ, l'assistance des enfants est-elle suffisamment assurée à Paris ? Nous répondons sans hésiter : Non !

Sans doute, il ne faudrait pas, par des secours trop développés, par des admissions trop faciles, affaiblir les liens de famille, et il est profondément moralisateur que, conformément à l'article 207 du Code civil, les parents supportent les charges de l'éducation et de l'entretien de leurs enfants.

Les privations que s'impose une mère pour élever son enfant, les soins continuels qu'elle lui prodigue, sont l'aliment le plus actif de l'amour maternel. Si, au contraire, la société se charge de l'éducation de l'enfant, les parents s'en désintéressent et souvent l'oublient. Nous sommes témoins de ce fait tous les jours.

Pourtant, les conditions sociales, résultant de la vie des grandes villes, créent aux enfants des situations inconnues dans les campagnes et auxquelles il est du devoir étroit de la société de venir en aide.

Qui donc parmi les maires et les conseillers municipaux, parmi tous ceux qui vivent journellement au milieu de la population ouvrière, n'a pas été douloureusement peiné au spectacle d'enfants que leurs parents, retenus par le labeur quotidien dans les usines ou les ateliers, sont obligés de laisser livrés à eux-mêmes, privés de toute éducation morale, et souvent sans ressources, sans vêtements, sans nourriture ? L'Administration ne peut rien pour remédier à cet état de choses. Il faut s'adresser aux orphelinats privés. Encore ceux-ci ne sont-ils guère ouverts qu'aux filles, parce que les travaux d'aiguille auxquels elles sont assujetties, suffisent à payer une notable partie de leurs dépenses. Quant aux orphelinats de garçons, il n'en existe qu'un petit nombre, et comme le prix en est assez élevé, ils sont plutôt des pensions que des établissements de charité.

De là est né un grand mouvement d'opinion.

Le Conseil municipal de Paris et le Conseil général de la Seine s'en sont naturellement fait les échos et les interprètes au cours de leurs sessions. Les maires de Paris, de leur côté, ont cherché divers moyens de pourvoir à l'éducation et au placement des enfants pauvres de leurs arrondissements.

L'opinion publique s'en est émue également, ainsi que la presse de toutes nuances, et des Sociétés considérables, telles que la Société générale des prisons, dont le président est l'éminent magistrat qui est placé à la tête de la Cour de cassation, en ont fait l'objet d'études approfondies.

L'Administration a donc été invitée à soumettre aux Conseils, qui représentent le département et la commune, des propositions pour remédier à cette situation fâcheuse.

Nous allons d'abord résumer les projets principaux qui se sont produits au sein du Conseil municipal et du Conseil général.

Sans remonter plus haut que 1878, le 16 novembre de cette année, M. Mallet déposait sur le bureau du Conseil général un projet de vœu, tendant à ce que l'Administration étudiât le moyen, soit de créer un orphelinat départemental, soit par des arrangements à prendre avec un ou plusieurs des orphelinats existants, d'assurer le placement d'au moins 50 orphelins.

Dans son rapport sur cette proposition, rapport dont les conclusions étaient adoptées le 26 décembre de la même année, M. Lauth reconnaissait que la création d'établissements municipaux entraînerait des dépenses exagérées, et que, d'ailleurs, il était démontré que toute agglomération d'enfants en bas âge doit être évitée le plus possible.

L'honorable rapporteur concluait donc à ce que l'action bienfaisante du service des Enfants Assistés fût étendue, non seulement aux enfants abandonnés, mais encore à ceux dont les parents ont disparu, à ceux dont la mère est morte et qui restent à la charge de l'ouvrier qui, par son travail et ses occupations, est dans l'impossibilité de veiller à leur éducation ou de diriger leurs premiers pas; à ceux dont la mère, seule, abandonnée, peut à peine suffire à ses propres besoins, et qui, faute de ressources, les laisse vivre dans la misère et l'ignorance.

Au Conseil municipal, deux propositions dans le même sens furent déposées en 1879, l'une par M. Dubois et un grand nombre de ses collègues, auxquels j'eus l'honneur de me joindre, l'autre par M. Boué.

Ces propositions avaient pour but de provoquer l'étude de cette intéressante question et la création d'internats municipaux, dans lesquels le prix de pension serait peu élevé.

M. Prétet, dans son rapport du 20 avril 1880, fondant ces

deux propositions en une seule, proposait d'utiliser à cet effet les établissements déjà existants et qui consentiraient à prendre un certain nombre d'enfants, et d'en placer également chez des industriels et petits commerçants, comme le font des Sociétés de patronage.

Dans sa séance du 4 mai dernier, le Conseil municipal a renvoyé ce projet à la Commission pour un nouvel examen.

Au commencement de cette année, plusieurs maires de Paris s'occupèrent également de cette question et étudièrent, de concert avec mon prédécesseur, les moyens de venir en aide à nos orphelins pauvres, domiciliés dans leurs arrondissements respectifs au moyen des ressources fournies par la Caisse des écoles et des pensions d'orphelins, qui seraient allouées jusqu'à l'âge de 12 ans par le service des Enfants Assistés.

Mais antérieurement, le 6 décembre 1879, l'honorable M. Thulié, dans un rapport sur le budget des Enfants Assistés, avait formulé un projet de vœu, adopté par le Conseil, demandant à l'Administration d'étudier les voies et moyens pour placer à la campagne les enfants vagabonds de 12 à 16 ans, abandonnés par leurs parents et qui, en vertu de l'article 66 du Code pénal, seraient susceptibles d'être placés dans une colonie pénitentiaire.

C'est pour répondre, dans la limite du possible, à ces vœux différents dans la forme, mais inspirés tous par la même généreuse pensée, que j'ai l'honneur de vous soumettre le présent travail.

Je me félicite, pour ma part, d'avoir été appelé, en ma qualité de Directeur de l'Assistance publique, à l'honneur de réaliser, quoique dans une proportion encore bien insuffisante, il est vrai, des vœux auxquels, étant naguère membre des Conseils élus, je me suis associé avec empressement.

J'ai d'abord pensé que pour commencer cette grande œuvre, sans trop demander de sacrifices à nos budgets, déjà si chargés, il suffisait, pour aujourd'hui, de limiter notre tâche, en pourvoyant au placement des enfants qui, après ceux abandonnés à notre hospice, sont les plus intéressants à secourir.

Plus tard, l'œuvre prendra des développements naturels et pourra comprendre d'autres catégories d'enfants.

Je ne m'occupe donc en ce moment que des enfants vagabonds et moralement abandonnés qu'a visés le rapport de M. Thulié.

N'est-ce pas une chose lamentable, peu digne vraiment d'une société aussi sagement organisée que la nôtre, que la situation faite à de pauvres enfants, coupables seulement d'avoir des parents insoucians de leurs devoirs et qui, volontairement ou non, laissent livrés à tous les hasards et tous les dangers d'une vie de vagabondage sur les voies publiques ceux que la loi, non moins que le droit naturel, leur fait un devoir de surveiller ?

Dans l'état actuel de notre législation, que peuvent faire les agents de police, lorsqu'ils rencontrent, errant par les rues, couchant sous les arches des ponts, dans les carrières, à la belle étoile, ces jeunes vagabonds que les Anglais désignent du nom pittoresque de petits Arabes : *Arab boys* ?

La mission de ces agents consiste à assurer le bon ordre et la sécurité de la voie publique ; ils doivent donc arrêter ces enfants, dans leur intérêt même et afin de les empêcher de commettre les petits méfaits, conséquences forcées de leur état de vagabondage. Ils les conduisent alors au dépôt de la Préfecture de police. Là, un commissaire interrogateur les questionne sur le domicile de leurs parents, puis, pendant l'enquête, d'ailleurs très rapide, nécessaire pour retrouver ces derniers, l'enfant reste au dépôt, où, il y a peu de temps encore, il était livré à la promiscuité fâcheuse d'enfants totalement pervertis, dont la fréquentation était pour lui une cause de dépravation.

Toutefois, la situation des enfants, pendant leur séjour au dépôt, s'est améliorée depuis un an.

Par l'initiative du Préfet de police et du Procureur de la République, M. Delise, l'emprisonnement cellulaire a été substitué à l'emprisonnement en commun.

La morale y a gagné sans doute, mais quel rude châtement pour des enfants qui, la plupart, n'ont commis d'autre méfait que de s'être attardés dans la rue aux jeux de leur âge ou qui ont menti, pour obéir à d'indignes parents.

D'autres améliorations ont été apportées dans le séjour des enfants au dépôt, ainsi qu'il résulte d'une communication intéressante faite par M. le Procureur de la République à la Société des prisons (1).

---

(1) « Au commencement de l'année dernière, sous l'impulsion du Garde des sceaux et du Directeur des affaires criminelles d'alors, MM. Dufaure et Pieot, le Parquet de la Seine, rompait avec d'anciennes habitudes et de pré-

Une fois les parents retrouvés, l'Administration se trouve placée devant ce dilemme : ou bien remettre à leurs père et mère les enfants arrêtés, ce qui a pour conséquence de les rendre au milieu malsain, où ils reprendront leurs habitudes de vagabondage et, de chute en chute, deviendront de vrais mauvais sujets, fléaux de la société, ou bien les déférer à la justice. Dans ce cas, les tribunaux, quand les enfants n'ont commis aucun délit grave, profitent de la faculté ouverte par l'article 66 du Code pénal (1), les acquittent, comme ayant agi sans discernement, et les envoient, parfois jusqu'à leur majorité, dans une maison de correction, dans les conditions réglées par la loi du 8 avril 1850, sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus (2).

---

tendues nécessités parisiennes, a voulu, par rapport aux inculpés au dépôt, rentrer dans la règle d'une scrupuleuse légalité.

» Il a été décidé que la situation de tout inculpé serait régularisée dans les vingt-quatre heures de la transmission ; que dans les vingt-quatre heures, si le substitut n'avait pu recueillir tous les renseignements nécessaires, il se dessaisirait de l'affaire en la transmettant au juge d'instruction qui décernerait le mandat de dépôt.

» Les juges d'instruction du petit parquet ont été, par suite, chargés d'un grand nombre de petites affaires qui auparavant étaient réglées directement par les substituts. La légalité était observée, mais, dans certains cas, les inculpés pouvaient en souffrir ; les mandats du juge étant exécutés à Mazas, l'inculpé se trouvait éloigné du juge, d'où la nécessité pour tous les actes d'instruction où la présence de l'inculpé était nécessaire, d'extractions qui, dans les petites affaires, entraînaient, outre les frais, des lenteurs préjudiciables à l'inculpé. Sur la demande du Préfet de police, M. le Ministre de l'intérieur vient de remédier à ces inconvénients en décidant la création d'un quartier d'arrêt au dépôt de la Préfecture. Dans les affaires les plus urgentes, les juges d'instruction du petit parquet pourront donc conserver au dépôt les inculpés. Les juges d'instruction y gagneront en célérité et l'observation de la loi n'aura plus rien de préjudiciable aux inculpés. »

(1) ART. 66. — Lorsque l'accusé aura moins de 16 ans, s'il est décidé qu'il a agi *sans discernement*, il sera acquitté ; mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents ou conduit dans une maison de correction, pour y être élevé ou détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera et qui, toutefois, ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingtième année.

(2) Dans son rapport à l'Assemblée nationale, sur le projet de loi concernant les jeunes détenus (p. 123), M. Voisin, ancien Préfet de police, résume ainsi le vice de ce mode de procéder qui, dans la situation actuelle, s'impose, il faut le reconnaître, à la Préfecture de police et au Parquet :

« Est-il donc indispensable, dit-il, est-il seulement utile que, dans un cas semblable ou analogue, cet enfant soit conduit dans un établissement de jeunes détenus ? Oui, si nous consultons les termes et l'esprit de la loi de 1850 ; oui, si nous consultons les circulaires du Ministre de l'intérieur ; mais assurément non, si nous ne consultons que l'intérêt du jeune délinquant et l'intérêt social lui-même.

» Quelle faute, en effet, a réellement commis cet enfant ? De quel vice doit-

Telle est la catégorie d'enfants dont nous proposons aujourd'hui au Conseil général de nous occuper en premier lieu. Elle est digne de toute la sollicitude de cette Assemblée, et nous estimons qu'il y a un devoir social impérieux à remplir vis-à-vis de ces infortunés.

Cherchons maintenant à évaluer le nombre des enfants qui vagabondent ainsi dans Paris, n'allant pas à l'école, rentrant irrégulièrement chez eux, vivant de métiers interlopes, en un mot, moralement abandonnés par leurs parents.

Nous ne possédons aucune base pour cette estimation; cependant, nous trouvons dans le rapport de M. le Directeur de l'instruction primaire, qu'en 1879, sur 219,000 enfants de 6 à 14 ans existant à Paris, d'après le recensement de 1876, 7,000 enfants n'ont pas fréquenté l'école. Prenant ce chiffre comme maximum, et après avoir consulté les personnes les plus compétentes, il ne nous semble pas téméraire d'affirmer qu'il existe dans Paris une population flottante de plusieurs milliers d'enfants de moins de 16 ans, vivant dans des conditions d'abandon moral.

C'est parmi ces enfants que se recrutent ceux qui sont arrêtés par les agents et envoyés au dépôt de la Préfecture de police, et, ici, l'évaluation est plus facile. Nous n'avons eu qu'à nous adresser à la Préfecture de police pour avoir cette statistique spéciale.

Toutefois, le nombre des arrestations d'enfants est bien plus considérable; un grand nombre de ceux qui sont arrêtés sur la voie publique sont conduits au poste et mis presque aussitôt en liberté. Le tableau ci-après ne mentionne que les enfants amenés au dépôt de la Préfecture.

Il ne faudrait pas trop s'effrayer de la qualification de vol donnée à la cause de l'arrestation de 760 enfants, dans le tableau qui suit :

on chercher à le corriger? Nous chercherions en vain et la faute et le vice. Abandonné par ses parents, arrêté parce qu'il se trouvait sans asile, sans travail et sans pain, c'est dans une véritable pensée de charité, et pour obéir aux prescriptions de l'article 66, que son renvoi dans une colonie pénitentiaire a été prescrit; mais il n'est nullement nécessaire qu'il en franchisse le seuil et qu'on lui fasse courir les dangers toujours plus ou moins grands de la promiscuité avec d'autres enfants atteints aussi par des décisions judiciaires.»

STATISTIQUE

des enfants âgés de moins de 16 ans arrêtés par la Préfecture de police.

MOIS	AU-DESSUS de 12 ans	AU-DESSOUS de 12 ans	TOTAL PAR MOIS	ARRÊTÉS		RENDUS aux parents	DÉFÉRÉS à la justice	Parmi les enfants de 12 à 16 ans déférés à la justice se trouvaient 71 orphelins	
				pour vol	pour vagabondage et mendicité			Condamnés à la correction jusqu'à 20 ans	Renvoyés d'inculpation par ordonnance de non-lieu
Janvier. .	101	63	164	89	75	19	145	3	14
Février. .	70	46	116	45	71	»	94	2	8
Mars. . .	91	52	143	57	86	19	124	1	3
Avril. . .	74	47	121	44	77	21	100	2	9
Mai . . .	104	69	173	69	104	37	136	»	9
Juin . . .	116	94	210	69	141	45	165	3	5
Juillet . .	160	92	252	96	156	43	209	»	»
Août. . .	159	93	252	76	177	5	247	»	1
Septembre	137	66	203	65	138	8	195	1	»
Octobre. .	112	62	174	67	107	»	174	4	5
Novembre	96	43	139	51	88	»	139	»	»
Décembre	66	43	109	32	76	8	101	»	1
	1,286	770	2,056	760	1,296	227	1,829	16	55
	2,056			2,056			2,056	71	

Le mot est en effet bien gros pour la chose; ce sont des vols de menus objets aux étalages des pâtisseries, des charcutiers, etc.

Nous avons demandé en conséquence la décomposition de ces chiffres d'après les récidives. C'est notre meilleur moyen pour juger de l'état moral de l'enfant.

Il est un point des plus importants à signaler dans ce tableau, c'est la proportionnalité des filles. Pour nous en tenir à 1879, année plus normale à étudier, car 1878 a dû se ressentir de l'Exposition, nous ne trouvons que 80 filles arrêtées, contre 1,592 garçons. C'est un fait régulier et annuel. Il tient notamment, ainsi que je l'ai dit plus haut, à ce qu'il existe un grand nombre d'orphelinats pour les filles et fort peu pour les garçons. Par contre,

STATISTIQUE

Des enfants mineurs de 16 ans, arrêtés pour vagabondage et mendicité, à toutes les époques.

2,056 ENFANTS ARRÊTÉS EN 1878		1,672 ENFANTS ARRÊTÉS EN 1879	
Nombre de fois que les enfants ont été arrêtés dans l'année et les années antérieures		Nombre de fois que les enfants ont été arrêtés dans l'année et les années antérieures	
1 <sup>re</sup> fois . . . . .	1,278	1 <sup>re</sup> fois . . . . .	960
2 <sup>e</sup> — . . . . .	325	2 <sup>e</sup> — . . . . .	307
3 <sup>e</sup> — . . . . .	196	3 <sup>e</sup> — . . . . .	163
4 <sup>e</sup> — . . . . .	107	4 <sup>e</sup> — . . . . .	100
5 <sup>e</sup> — . . . . .	83	5 <sup>e</sup> — . . . . .	51
6 <sup>e</sup> — . . . . .	27	6 <sup>e</sup> — . . . . .	27
7 <sup>e</sup> — . . . . .	12	7 <sup>e</sup> — . . . . .	24
8 <sup>e</sup> — . . . . .	6	8 <sup>e</sup> — . . . . .	13
9 <sup>e</sup> — . . . . .	9	9 <sup>e</sup> — . . . . .	7
10 <sup>e</sup> — . . . . .	13	10 <sup>e</sup> — . . . . .	20
TOTAL . . . . .	2,056	TOTAL . . . . .	1,672
1,829 ont été déférés au parquet.		1,548 ont été déférés au parquet.	
227 ont été rendus à leurs parents sans avoir été déférés au parquet.		124 ont été rendus à leurs parents sans avoir été déférés au parquet.	
Il y a eu 110 filles.		Il y a eu 80 filles.	
1,252 ont été arrêtés pour vagabondage et mendicité.		1,033 ont été arrêtés pour vagabondage et mendicité.	

la perversion constatée chez les filles est beaucoup plus grande que chez les garçons.

Cette proportion a d'ailleurs le plus grand intérêt pour notre œuvre, car les filles seront plus difficiles à placer avec le système que nous proposons plus loin.

Parmi les 1,672 enfants arrêtés en 1879, quels sont ceux qui sont susceptibles d'être moralisés, si nous nous en chargeons ? Quels sont ceux, au contraire, pour lesquels il ne faut pas intervenir et que le régime seul de l'internement dans les maisons de correction peut améliorer ?

C'est un point que nous étudierons plus loin. Mais auparavant il convient de rechercher à quel système de placement nous devons nous arrêter pour la régénération de ces enfants.

On sait qu'en Angleterre, il n'existe rien d'analogue à ce qui constitue nos services d'Enfants Assistés.

C'est le système de la charité privée qui, avec ses défauts et ses qualités, pourvoit, ici, bien; là, médiocrement; ailleurs, pas du tout; irrégulièrement et sans règles bien fixes, à l'éducation de ce que nous appelons en France: trouvés, orphelins et abandonnés (1). Elle s'occupe aussi du placement des enfants vagabonds ou mendiants, de l'internement et de l'amélioration des enfants détenus suivant notre loi de 1850. Le terme général de *destituted* leur est appliqué.

Les systèmes de placement sont dès lors des plus divers. Il est plus ou moins qu'en France, suivant la générosité ou les idées spéciales des fondateurs. Ainsi, le *Foundlinghospital* (hospice d'enfants trouvés) de Londres ne reçoit aucun enfant de femmes mariées même veuves et sans ressources, mais il possède une annexe qui recueille 90 vieillards, anciens enfants trouvés, et il secourt les veuves et les orphelins d'anciens enfants recueillis à l'hôpital.

Parmi les modes de placement ou d'éducation des enfants anglais, nous laisserons en dehors ce qui regarde leur admission dans quelques établissements destinés aux orphelins, ou l'abri temporaire qu'ils trouvent dans les *Work-Houses* et, quand ils ont un certain âge, dans les *Ragged-Schools* (écoles de haillons), que tout le monde connaît.

Ce qu'il importe bien de noter, c'est que peu après notre loi de 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus, le gouvernement anglais, par un *Act* de 1854, créa des *Reformatories* (écoles de réforme) où les enfants se livraient à des travaux soit industriels, soit agricoles.

En 1857, un pas nouveau fut fait dans cette voie, et un *Act*, qui reçut sa forme définitive en 1866, institua des écoles industrielles qui étaient destinées, non plus aux enfants vicieux, mais aux jeunes vagabonds ou mendiants, à ceux que recueille à Paris la Préfecture de police, et qui sont envoyés, en vertu de l'article 66 du Code pénal, dans des maisons de correction.

Ce ne sont pas seulement, comme chez nous, les *policemen* qui ont le droit d'arrêter ces enfants et de les conduire devant le magistrat; tous les citoyens anglais peuvent l'exercer en vertu de l'*Act* de 1866.

(1) Cependant les gardiens des pauvres en Angleterre peuvent, sur le produit de la taxe des pauvres, placer des enfants de plus de 9 ans en apprentissage, à la condition qu'ils sachent écrire (*Glen's poor Law Board Orders*) p. 35 et p. 327).

Dans la pratique, ces arrestations sont faites surtout par des agents de la Société de l'Union des écoles et des refuges.

Les magistrats de police, les juges de paix prononcent alors l'envoi dans une école industrielle.

Ces écoles, subventionnées par l'État, et inspectées par lui, sont de natures très diverses, au gré des fondateurs ; les unes sont des ateliers industriels, d'autres des fermes-écoles, d'autres sont des écoles de marine, *Ship Schools*.

A côté de ces institutions importantes et dignes d'être étudiées comme modèle, des philanthropes, tels que le docteur Barnardo et le pasteur Stephenson, se sont dévoués au patronage des petits mendiants, les *Arab boys*.

Le pasteur Stephenson a créé dans un des plus pauvres quartiers de Londres, à Bonner Road, des cottages où les enfants sont élevés au travail agricole. Quand les enfants le demandent, on les envoie en qualité de colons au Canada, près du lac Ontario. Au sortir de ces établissements, on les place dans l'agriculture.

Quant au Dr Barnardo, que le dévouement à l'enfance pauvre a rendu célèbre en Angleterre, il embrigada les petits arabes qu'il recueillait et en constitua, sous la direction d'agents spéciaux, des troupes de petits commissionnaires, analogues au surplus à ceux de notre Administration des télégraphes (*City Messengers Brigade*), des troupes de fendeurs de bois (*Wood Chopping Brigade*), de cirEURS de bottes (*Shoe Black Brigade*). Il créa aussi une école de mousses pour les garçons ; pour les filles, il les réunit en groupes dans des cottages où elles recevaient une éducation appropriée à leur sexe.

Tels sont, en résumé, les divers systèmes de placement et de patronage en Angleterre.

Sous d'autres noms, il en est de même en Amérique. A New-York, la Société de patronage de l'enfance : (*Children's Aid Society*), sous l'impulsion de son secrétaire, M. Charles Loring-Brace, a organisé des écoles industrielles, où les enfants sont reçus comme externes. Elle a créé aussi des refuges de nuit ; enfin elle envoie dans le Far-West des convois d'enfants, qui sont aisément placés chez les fermiers du pays (1).

Dans les autres villes de l'Union, il existe également, en très

(1) Voir l'ouvrage de M. Loring Brace : *Dangerous Classes of New-York* : — le rapport de M. le pasteur Robin sur les écoles industrielles à la Société géné-

grand nombre, des écoles industrielles privées, mais autorisées.

Que devons-nous retenir de ces formes de placement, dont plusieurs peuvent donner de bons résultats en Angleterre et en Amérique, mais ne pourraient être facilement appliquées en France ?

Les écoles industrielles seules seraient pratiques chez nous. Nous en possédons quelques-unes, telle que celle de l'abbé Roussel, l'École municipale des Apprentis de la Villette, l'Œuvre de Saint-Nicolas, renfermant des ateliers où les enfants se façonnent à différents métiers.

Je ne parle pas des nombreux orphelinats, qui sont des ateliers de couture, mais où les enfants, sauf quelques maisons spéciales, ne sont pas mises en possession d'un métier qui leur assure l'existence, une fois lancées dans la vie.

Je parle encore moins des établissements connus sous le nom de Bon-Pasteur, de la Miséricorde, et qui sont des maisons de préservation correctionnelle et non d'éducation.

Est-il désirable de développer ce système de placement et de créer, sur le type des écoles industrielles, des orphelinats ou internats municipaux où seraient admis les enfants de la population pauvre de Paris ?

La question est des plus graves ; elle soulève des questions sociales qui demandent à être longuement mûries. D'autre part, les dépenses de construction et d'établissement d'internats, susceptibles de renfermer un nombre considérable d'élèves, les frais de personnel, de professeurs, d'entretien des élèves imposeraient au budget des charges incalculables, ainsi que l'ont fait remarquer MM. Thulié et Lauth, dans leurs rapports.

Ce système a en outre un grand défaut, c'est qu'au sortir de l'orphelinat, il faut encore trouver un placement à l'enfant, ce qui n'est pas toujours facile, attendu que son éducation aura été souvent plus théorique que pratique. Plus l'école est d'un ordre élevé, plus ce défaut se fera sentir.

Nous sommes donc obligés d'ajourner cette question, et je

rale des prisons ; — un article de *l'Economiste français* (n° 86, août 1879) ; — le rapport de M. de Rancher à la Société générale des prisons (bulletin n° 6 de 1879) sur les écoles industrielles de l'Amérique ; — le rapport de M. le sénateur américain Randall (bulletin n° 1 de 1879) sur l'école des Enfants Assistés du Michigan. — *Glen's poor Law Board Orders — Home of Homeless Children*. published by the New-York Charity Board.

demande à réserver, pour le moment, nos sacrifices pour les jeunes vagabonds de l'article 66.

Nous pourrions trouver prochainement une occasion d'expérimenter, sans grands frais, le système des écoles industrielles, au moyen du legs Vitalis et du legs Prévôt, si vous trouviez utile, Monsieur le Préfet, d'entrer dans cette voie.

Un autre système a été mis en avant par plusieurs de mes anciens collègues; et une Commission de maires de Paris a, de son côté, entretenu l'Administration de cette question.

Il s'agirait de placer, dans des familles du quartier, les enfants pauvres de l'arrondissement, au moyen des ressources fournies par la Caisse des écoles auxquelles viendraient s'ajouter, pour les orphelins de père et de mère, les pensions servies jusqu'à 12 ans par le service des Enfants Assistés, lorsque, bien entendu, toutes les conditions réglementaires spéciales à ce service auraient été remplies.

C'est un système de patronage local auquel nous ne faisons aucune objection et qui peut rendre dans chaque arrondissement d'excellents services.

Il convient toutefois de remarquer que ce serait encore ici, ainsi que pour les secours aux indigents, les arrondissements les plus riches, ceux dans lesquels la Caisse des écoles est abondamment alimentée par des dons, qui seront les plus favorisés. Les arrondissements pauvres, dans lesquels le nombre d'orphelins à secourir est le plus considérable, seront les moins bien partagés. C'est une nécessité douloureuse de situation, contre laquelle nous ne pouvons rien en ce moment.

Convient-il maintenant, ainsi que l'ont demandé un certain nombre de nos collègues, de placer à la campagne, dans les services d'enfants assistés, et moyennant rétribution des parents, les enfants qu'il ne leur serait pas possible d'élever?

Cette question mérite une étude approfondie, et il convient d'examiner quelle serait la situation de ces enfants, dans leurs placements, et quelles conséquences résulteraient de cette organisation pour le service des Enfants Assistés proprement dit.

Et d'abord, répondons tout de suite à ce qui touche une cotisation des parents, soit mensuelle, soit hebdomadaire.

Il ne faut se faire aucune illusion sur les recettes à réaliser ainsi.

La bonne volonté des familles se laisserait vite et l'expérience

de l'ancienne Direction municipale des nourrices nous apprend que ces recettes se tariraient rapidement.

Et que de difficultés pour l'application de ce système?

Quel personnel faudrait-il en effet pour recevoir à domicile le montant des pensions des enfants, car on ne pourrait jamais songer à faire perdre à des ouvriers chaque semaine, ou chaque mois, un temps précieux, pour apporter cet argent à l'Administration ou à la Mairie de leur arrondissement; et même à domicile obtiendrait-on des versements réguliers?

Enfin, une question d'une extrême gravité vient se poser immédiatement. En cas de refus de paiement, rendrait-on l'enfant?

Dans l'affirmative, quelle dépense pour frais de transport et que devient l'enfant ainsi ramené?

En adoptant la négative, s'il suffit de refuser de payer pour être assisté gratuitement, combien y aurait-il de familles ayant le bon vouloir d'effectuer les versements auxquels ils se seraient engagés?

Ce n'est d'ailleurs là qu'un des inconvénients du système. Il y en a de plus graves.

Lorsque nous plaçons en province, chez des agriculteurs, des enfants abandonnés, ceux-ci n'ont aucune relation de correspondance ou autrement avec leurs parents. L'Administration, tutrice de ces enfants, en a la libre direction, et nous les plaçons au mieux de leurs intérêts. Mais notre autorité sur des enfants placés librement par leurs familles et toujours en relations avec elles serait illusoire.

Quelle serait la situation de ces patrons ou nourriciers placés entre l'Administration et les familles, recevant des instructions différentes sur la ligne de conduite à tenir en ce qui concerne l'éducation des enfants, ne sachant auquel entendre et finissant, de guerre lasse, par refuser de se charger d'une tâche aussi pénible?

En outre, le placement d'enfants pour lesquels une pension assez élevée serait payée ne pourrait-il pas créer des difficultés sans cesse renaissantes? Comment expliquer au cultivateur qui a recueilli deux enfants, l'un abandonné et l'autre seulement secouru, que la pension de l'un décroît avec l'âge pour cesser à 12 ans, et que celle de l'autre est supérieure à la première, quel que soit l'âge de l'élève?

Et plus tard, si les enfants passent dans la catégorie des aban-



donnés, par suite du décès ou de la disparition de leurs parents, comment réduire de suite la pension payée jusque-là pour eux, par ce motif qu'ils passent dans un autre service qui a ses tarifs et ses règlements spéciaux ?

Il y aurait donc là une source perpétuelle de confusion et de réclamations, qui désorganiseraient notre service des Enfants Assistés.

Les placements en province, dont il s'agit, ne paraissent donc pas, dans l'état actuel des choses, être applicables aux enfants de familles pauvres dont les parents existent et s'occupent d'eux.

Mais ces mêmes placements, réduits aux seuls enfants de 12 à 16 ans, moralement abandonnés, présentent au contraire des avantages évidents. Autant il serait funeste d'éloigner de leurs parents les enfants indigents, puisque nous arriverions forcément à les faire abandonner, autant il est utile de dépayser les autres et de les éloigner des parents indignes ; en outre, les inconvénients que je viens de signaler, pour l'immixtion de parents auprès des nourriciers, doivent naturellement cesser presque totalement.

Voici maintenant le résultat des études faites en conformité du vœu du Conseil général.

Au mois de février 1880, il a été adressé à nos agents de surveillance, domiciliés dans les pays de fabrique, une circulaire par laquelle il leur était demandé de nous faire connaître les grands industriels avec lesquels nous pourrions être mis en relations, les conditions auxquelles ils consentiraient à prendre ces enfants, et enfin quels seraient les moyens de procurer aux enfants ainsi placés les bienfaits de l'instruction primaire.

Les réponses des agents me donnent l'assurance que, sur certains points de France, les placements ne nous manqueront pas.

Dans la Somme, le Pas-de-Calais, les placements industriels et même maritimes seront faciles.

Aux environs d'Abbeville, notamment dans le Vimeux, existe, sur une vaste échelle, l'industrie de la serrurerie.

Des entrepreneurs occupent de nombreux ouvriers, travaillant isolément dans leurs chaumières et ayant besoin d'un ou deux apprentis.

Il y a là, pour les enfants moralement abandonnés, une source d'excellents placements, dans lesquels une surveillance active pourra facilement être exercée.

Nos enfants apprendront en outre un métier lucratif, pouvant être exercé dans les villes, si le souvenir de leur enfance les y ramenait.

L'industrie métallurgique, les houillères, les filatures de coton nous donneront de vastes débouchés.

La plupart des enfants pourraient être placés pour leur entretien, à condition que l'on allouerait un trousseau ; s'ils étaient faibles et inhabiles, une pension pourrait être payée pour les premières années.

Dans Saône-et-Loire, un certain nombre de jeunes vagabonds pourraient également être employés dans l'industrie, notamment à Montceau-les-Mines.

L'arrondissement de Decize, dans la Nièvre, nous offrirait également des placements avantageux dans quelques verreries.

J'ai fait inspecter attentivement les départements du Nord, de la Somme et du Pas-de-Calais, par un agent de mon Administration et les renseignements qui m'ont été fournis par cet agent, confirment ceux qui m'avaient été adressés précédemment.

Nous pourrions en conséquence placer facilement, l'année prochaine, au moins 600 enfants, chiffre suffisant pour tenter l'essai demandé par le Conseil général ainsi que je l'exposerai ci-après.

Tel est le mode de placement que nous allons tenter. Il permettra aux enfants dont nous aurons entrepris ainsi la régénération par le travail libre, au lieu de les enfermer dans des établissements qui auraient toujours un caractère pénitentiaire, d'acquérir la connaissance d'un état et de devenir ensuite d'honnêtes ouvriers et d'utiles citoyens.

Si nos efforts étaient vains, si le caractère vicieux reprenait le dessus, nous aurions la ressource de les rendre à la justice à qui nous les aurions enlevés, et ils seraient alors légitimement enfermés dans les maisons de correction. Les frais de leur internement seraient alors à la charge de l'État.

Mais il est un autre écueil bien plus dangereux, commun d'ailleurs à toutes les œuvres de cette nature, et il est de notre devoir de le signaler.

C'est l'usage que peuvent faire les parents de leurs droits paternels, en venant nous réclamer leurs enfants prématurément, avant que nos sacrifices aient porté leurs fruits naturels, brisant

ainsi les contrats que nous aurions passés avec les patrons et replongeant, dans le milieu malsain d'où nous les aurons tirés, ceux que nous avons voulu sauver d'eux-mêmes et de leurs parents.

Dans le service des Enfants Assistés, nous rencontrons souvent la même difficulté, et journellement nous sommes obligés de lutter contre des demandes de retrait inadmissibles, de la part des parents qui trouvent commode de faire élever gratuitement leurs enfants jusqu'au jour où ceux-ci, pourvus d'un état, peuvent à leur tour leur venir en aide. Mais nous avons un moyen efficace de résistance, grâce à la tutelle déferée au Directeur de l'Assistance publique, en vertu de la loi du 15 pluviôse an XIII et de celle du 10 janvier 1849.

En France, les droits de la puissance paternelle subsistent toujours, même quand les devoirs qui y sont corrélatifs ont été le plus gravement négligés par des parents indignes. Même détruits légalement par l'abandon, ils peuvent toujours être invoqués et trouvent des défenseurs dans l'opinion publique.

Il n'existe que deux cas de déchéance de ces droits, celui qu'ouvre l'article 335 § 2 du Code pénal qui déclare déchus de leurs droits sur la personne et les biens de leurs enfants ceux qui ont excité ou facilité leur débauche et celui qui résulte de l'article 3 de la loi du 20 décembre 1874.

Cet article porte : « La privation des droits de la puissance paternelle ou la destitution de la tutelle contre les père, mère, tuteur, coupable d'avoir employé des mineurs de 16 ans à la mendicité habituelle, soit ouvertement, soit sous l'apparence d'une profession. »

Nous pouvons donc, le cas échéant, dans une certaine mesure, résister aux parents qui réclameraient leurs enfants, et il faut reconnaître que, parmi les enfants vagabonds ou vivant de mendicité dont nous nous chargerons, beaucoup auront des parents qui se trouveront sous le coup de la loi de 1874.

Cette grave question de la limitation de la puissance de pères indignes a fait l'objet de l'étude de la Société générale de législation comparée et de la Société générale des prisons. Bien qu'elle touche directement à notre sujet, nous ne pouvons la traiter ici.

Nous nous bornerons à dire que toutes les nations d'Europe, même celles de droit français, *a fortiori* dans celles de droit

germanique, ont toutes institué des garanties contre les abus de la puissance paternelle et quelques-unes vont très loin dans cette voie.

On peut donc affirmer (1) « que la France, en raison des lacunes de son Code civil, est de tous les pays celui où la protection de l'enfance est le moins assurée, surtout au sein de la famille ».

En l'absence d'une loi déferant au Directeur de l'Assistance la tutelle des enfants moralement abandonnés, nous devons chercher avec l'intervention du Parquet ou de la Préfecture de police, au moment où nous nous chargerons de l'enfant, à obtenir des parents un acte formel de renonciation, ainsi que cela est pratiqué à l'Asile de la jeunesse à New-York.

Le libellé de cette renonciation serait à étudier.

C'est ainsi d'ailleurs que procèdent les orphelinats privés quand ils recueillent un enfant.

Nous ne nous faisons d'ailleurs pas d'illusions sur la valeur de cet acte toujours attaqué en justice. Il nous permettra néanmoins souvent de résister victorieusement.

En présence de l'unanimité de tous les directeurs d'établissements, soit privés, soit reconnus d'utilité publique, à réclamer la nécessité d'une déchéance de la tutelle des pères indignes, il n'est pas téméraire d'espérer qu'une loi sur cette matière ne tardera pas à être présentée à nos assemblées législatives.

Enfin, parmi les enfants moralement abandonnés, recueillis par nous, il en est pour lesquels, si la nécessité s'en présentait, nous aurions la ressource de l'immatriculation au nombre des Enfants Assistés, lorsque, comme le cas en sera fréquent, ils se trouveront rentrer dans les définitions du décret de 1841. Et ici, peu importe que l'enfant ait dépassé 12 ans. Ce n'est pas, en effet, le décret de 1841 qui porte l'interdiction de recevoir les enfants de cet âge, mais une circulaire de 1823.

Aussi, du moment que le Conseil général de la Seine, en vertu du droit de règlement qu'il tient de la loi du 18 juillet 1866, consentira à la dépense de ces admissions, il n'y aura plus aucune difficulté légale à redouter.

---

(1) V. Étude de M. de Pradines, substitut de M. le Procureur général à la Cour de Paris, sur les législations étrangères, en ce qui concerne la limitation de la puissance paternelle.

Il ne nous reste plus maintenant qu'à traiter la question des dépenses qu'entraînerait ce nouveau service.

Pour cela, deux choses sont à examiner : 1<sup>o</sup> combien, parmi les 1,672 enfants arrêtés par la Préfecture de police annuellement, il se trouve d'enfants susceptibles d'être régénérés par notre système de placement; 2<sup>o</sup> quel est le prix de revient d'un enfant envoyé par nous en province.

Si nous consultons le tableau dressé plus haut, nous trouvons, parmi les enfants arrêtés, 71 orphelins, puis 25 enfants dont les pères ont disparu, enfin, 30 ou 40 que les parents ne se soucient pas de reprendre.

Ces 125 enfants nous appartiennent naturellement; ils pourraient même à la rigueur être inscrits, n'était leur âge, dans la catégorie des abandonnés.

D'après tous les renseignements qui nous ont été donnés avec la plus grande obligeance à la Préfecture de police et au Parquet, nous pouvons espérer en obtenir encore au moins 200, grâce à l'intervention des magistrats, qui feront sentir aux parents les avantages qui résulteront pour leurs enfants de l'éducation qui leur sera donnée par nous et des dangers qui résulteraient au contraire pour eux, si on les laissait continuer leur existence de vagabondage et de mendicité.

Nous ne prendrions, bien entendu, que les enfants qui nous seraient signalés comme intéressants à divers titres, non encore viciés, susceptibles de revenir au bien en étant dépaysés et pourvus d'un métier par nos soins.

Sur les 1,672 enfants de l'article 66, nous pouvons donc, tous les ans, nous charger de 300 ou 400 enfants.

Nous pourrions en outre accepter dans notre service les enfants moralement abandonnés qui nous seraient signalés comme dignes d'intérêt par ceux que leurs fonctions municipales appellent à connaître des besoins de la classe ouvrière indigente.

## LES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES FRANÇAIS

STATISTIQUE DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR POUR 1876.

La statistique des prisons, pour l'année 1876, publiée par les soins de M. Choppin, alors directeur de l'administration pénitentiaire, ne constate que peu d'amélioration sur les années précédentes.

Ils s'est même, dans les derniers mois de 1876, produit une augmentation sur le nombre des détenus.

Au 31 décembre 1875, l'effectif se composait de 44,341 hommes et 10,106 femmes, au total 54,447 détenus; le chiffre des entrées a été en 1876 de 343,502, soit au total : 397,949. Le chiffre des sorties a été de 342,881, l'effectif au 31 décembre 1876 était donc de 55,068, soit 621 de plus qu'au 31 décembre 1875; il y avait 44,937 hommes et 10,131 femmes.

L'effectif des condamnés pour faits insurrectionnels ayant diminué de 876 détenus en 1876, il en résulte une augmentation réelle de 1,497 condamnés de droit commun, dont 1,457 hommes ou 3.41 0/0 et 40 femmes ou 0.40 0/0.

Cependant le nombre de journées s'élevant pour 1876 (année bissextile) à 19,716,866, il en résulte une moyenne de 53,871 détenus, dont 43,693 hommes et 10,218 femmes, moyenne inférieure à celle de 1875 qui s'élevait à 55,946 dont 45,198 hommes et 10,298 femmes.

Nous trouvons l'explication de cette contradiction apparente dans la statistique criminelle, qui nous apprend que l'augmentation a porté sur les délits déferés à la justice correctionnelle, tandis qu'on peut constater une diminution dans les crimes justiciables du jury.

La proportion du nombre des détenus au 31 décembre 1876, par rapport au nombre des habitants, était par 10,000 habitants :

En France :	14.92	sexe masculin	24.46	;	sexe féminin	5.47.
En Algérie :	30	—	53.20	—	2.37.	
Et pour l'ensemble :	15.45	—	25.56	—	5.37.	